AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2926
FR0000121725-FS1274

27 décembre 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

DASSAULT AVIATION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 décembre 2016, le concert composé de la société Airbus Group SE et de l'Etat français, a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 décembre 2016, le seuil de 10% du capital de la société DASSAULT AVIATION et détenir 825 185 actions DASSAULT AVIATION représentant 825 186 droits de vote, soit 10,001% du capital et 6,17% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Airbus Group SE	825 184	10,001	825 184	6,17
État	1	ns	2	ns
Total concert Airbus Group/Etat	**825 185**	**10,001**	**825 186**	**6,17**

Ce franchissement de seuil résulte d'une réduction de capital de la société DASSAULT AVIATION par annulation de 871 753 actions auto-détenues par la société[2].

À cette occasion, la société Airbus Group SE a franchi individuellement en hausse le seuil de 10% du capital de la société DASSAULT AVIATION.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, il est précisé qu'Airbus Group SE, individuellement et de concert avec l'Etat français :

- n'a pas eu à financer l'opération ayant conduit au franchissement de seuil puisqu'il s'agit d'une réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues mise en œuvre par DASSAULT AVIATION ;
- n'envisage pas d'initier ou de poursuivre des achats d'actions DASSAULT AVIATION, ni d'acquérir le contrôle de cette dernière ;
- n'envisage pas de modifier sa stratégie vis-à-vis de DASSAULT AVIATION : en particulier, les déclarants ne souhaitent pas mettre en œuvre les opérations visées au 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 8 250 785 actions représentant 13 372 660 droits de vote (compte tenu de la réduction de capital), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[2] A cette occasion la société DASSAULT AVIATION a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 décembre 2016, le seuil de 5% de son capital et détenir 39 550 de ses propres actions, soit 0,48% de son capital. La société par actions simplifiée Groupe Industriel Marcel Dassault détient 5 118 240 actions DASSAULT AVIATION représentant 10 236 480 droits de vote, soit 62,03% du capital et 76,55% des droits de vote de cette société.

- n'est partie à aucun accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ou à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ; et
- n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de DASSAULT AVIATION.

Il est en outre rappelé qu'Airbus Group SE, agissant seul, a émis le 10 juin 2016 des obligations Airbus Group SE échangeables en 825 184 actions DASSAULT AVIATION dues à échéance 2021. Les porteurs d'obligations peuvent exercer leur droit à l'échange à tout moment depuis le 25 juillet 2016 jusqu'au 55ème jour calendaire avant l'échéance des obligations ou, en cas de remboursement anticipé à l'option d'Airbus Group SE, jusqu'au 10ème jour calendaire précédant, le cas échéant, la date de remboursement concernée. En cas d'échange, Airbus Group SE aura le choix entre un règlement en numéraire, en actions DASSAULT AVIATION ou en numéraire et en actions DASSAULT AVIATION. Les actifs échangés seront soumis aux ajustements habituels conformément aux modalités des obligations ».